



## Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

### Evaluation du projet « Contournement Dippach-Gare » sur le territoire des communes de Dippach et de Reckange-sur-Mess

#### Conclusion motivée

N/Réf : 96281

#### 1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Contournement Dippach-Gare » est élaborée conformément aux dispositions des articles 1, 10 et 15 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE).

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations.

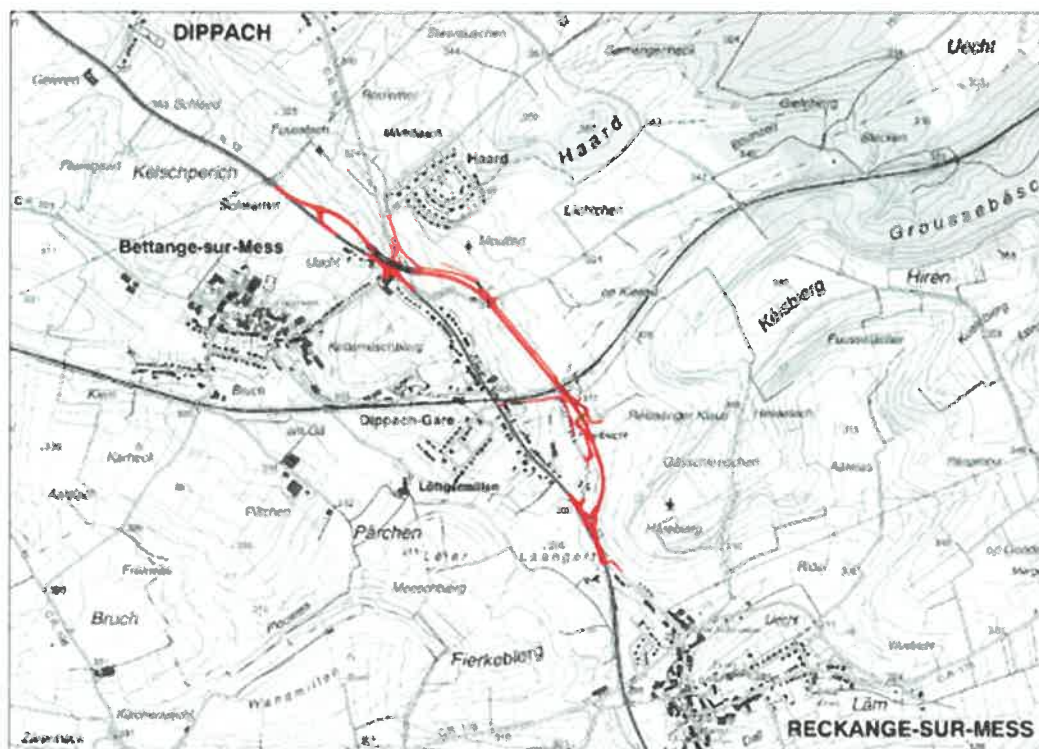
La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation des incidences « Contournement Dippach-Gare – Evaluation des incidences » du 21.12.2020, le rapport d'évaluation adapté du 23.8.2021 et le document « scoping » de 2020 (sans date précise, version 1.1) élaborés par le bureau d'études Efor-Ersa Ingénieurs-Conseils ainsi que les informations pertinentes reçues dans le cadre des consultations d'autres autorités et du public (articles 7 et 14 de la loi EIE).

## 2. Description générale du projet « Contournement Dippach-Gare »

Le projet du contournement Dippach-Gare a comme objectif de délester la localité de Dippach-Gare du trafic de voitures et de poids lourds et d'assurer la fluidité du trafic sur la route N13, entravée à cet endroit à cause de la fermeture fréquente des barrières du passage à niveau PN5. La réalisation du contournement permettra la suppression du passage à niveau PN5 et augmentera le flux de trafic à cet endroit.

Le projet de contournement (2 voies), d'une longueur de ca. 2140 m, débute sur la rue des Trois Cantons en amont du carrefour avec le CR 103 en ralliant la N13 traversant l'agglomération de Dippach-Gare moyennant un carrefour en T et passe ensuite sous le CR 103 dans une tranchée couverte de 125 m de long. Le tracé enjambe ensuite le ruisseau *Moulterbaach* pour contourner l'agglomération par le nord-est et passe sous le passage inférieur existant de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange.

Ensuite, le projet vient se raccorder sur la N13 vers Reckange-sur-Mess moyennant un carrefour giratoire. Le carrefour entre le CR103 et l'actuelle N13 sera également réaménagé en carrefour giratoire. Un projet de piste cyclable/chemin agricole se greffe en parallèle. A noter encore que la partie sud du projet empiète sur une zone Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale « Région du Lias moyen ».



Extrait du rapport d'évaluation du 23.8.2021 – figure 3.1 / page 10  
plan de localisation de TR-Engineering 2019

Outre la construction de la chaussée, le projet comprend les ouvrages suivants :

- une tranchée couverte (125m),
- deux giratoires,
- un passage inférieur (ligne chemins de fer),
- une passerelle,
- un réaménagement de chemins ruraux,
- une piste cyclable,
- plusieurs ouvrages hydrauliques.

### **3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales**

#### **3.1. Déroulement de la procédure EIE**

En application des dispositions de la loi EIE et du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet « Contournement Dippach-Gare » figure à l'annexe I (point 5) dudit règlement grand-ducal. Le projet est soumis d'office à une évaluation des incidences.

#### Historique du déroulement de la procédure EIE pour le projet « Contournement Dippach-Gare » :

- en date du 25.5.2020, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après MMTP) a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (ci-après MECDD), en tant qu'autorité compétente en matière d'EIE, pour recevoir un avis selon l'article 5 de la loi EIE sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à élaborer (« scoping ») ;
- le prédit avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été émis en date du 27.7.2020, incluant les avis des autres autorités saisies par l'autorité compétente (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- en date du 22.1.2021, l'autorité compétente a été saisie par le MMTP avec la version du 21.12.2020 du rapport d'évaluation élaboré par le bureau d'études Efor-Ersa et l'a soumis pour avis aux autorités concernées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- en date du 29.3.2021, l'autorité compétente et les autres autorités concernées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ont rendu leurs avis sur le rapport d'évaluation conformément à l'article 7 de la loi EIE ;

- en date du 27.9.2021, un rapport d'évaluation adapté sur base de l'avis du 29.3.2021 a été transmis pour avis par le MMTP à l'autorité compétente. L'avis de l'autorité compétente et des autres autorités concernées a été émis le 25.11.2021;
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 14 de la loi EIE ont été soumis à l'information et la participation du public par le MMTP du 22 janvier 2022 au 21 février 2022 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de la mairie de la commune de Dippach (26.1.2022-25.2.2022) et de la commune de Reckange-sur-Mess (27.1.2022-25.2.2022 inclus);
- les deux communes précitées ont procédé après expiration du délai de l'information et de la participation du public à une enquête publique pour entendre tous les intéressés qui se présentent (8.3.2022 à Dippach, 10.3.2022 à Reckange-sur-Mess) ;
- les résultats de la consultation du public et de l'enquête publique ont été transmis par courrier électronique par le Département des Travaux publics du MMTP à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le 1.4.2022 et réceptionné par la direction « Evaluations et autorisations » du MECDD en date du 22.4.2022 ;
- durant le délai de publication de trente jours qui ont suivi le premier jour de la publicité (article 14 de la loi EIE), une personne a adressé des observations en date du 15.2.2022 au MMTP ;
- lors de l'enquête publique organisée par les communes Dippach et Reckange-sur-Mess selon les modalités prévues par l'article 14 de la loi EIE aucune observation n'a été adressée aux deux autorités communales ;
- le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dippach a émis un avis sur le projet le 14.3.2022 et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Reckange-sur-Mess a émis un avis sur le projet le 16.3.2022 (article 14 de la loi EIE).

### **3.2. Résumé des observations du public et des communes concernées**

Les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Dippach et de Reckange-sur-Mess ont émis à l'unanimité un avis coordonné favorable et mettent en évidence l'importance primordiale du projet pour les deux communes. Les communes demandent d'accorder une priorité à la qualité de vie de toutes les personnes concernées et se soucient d'un éventuel impact de fouilles archéologiques sur la mise en œuvre du projet. Finalement, les deux collèges échevinaux constatent sur base du rapport d'évaluation que le projet n'aurait pas d'incidences significatives sur la zone Natura concernée et soulignent la contribution communale pour la recherche de terrains destinés à accueillir les mesures compensatoires requises.

Une personne a transmis des observations sur le projet et le rapport d'évaluation qui se résument comme suit :

Remarques procédurales / remarques générales

- contestation du déroulement de la procédure de consultation alors qu'il ne serait plus possible d'influer le contenu du projet,
- indication du tracé du projet de contournement dans le PAG de la commune de Reckange-sur-Mess sans que le projet ne fasse partie du plan directeur sectoriel « transports » à l'échelle nationale,
- absence d'évaluation du projet de contournement en tant qu'installation accessoire du projet de dédoublement de la voie ferroviaire Luxembourg-Pétange, un projet déjà mis en oeuvre,
- contestation de la présence d'une autorisation valable et prolongée à plusieurs reprises par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions sur demande du maître d'ouvrage,
- absence de réunion publique,

Remarques concernant l'évaluation et le contenu du rapport d'évaluation

- annulation par le tribunal administratif de la désignation de la zone Natura 2000 « Région du lias moyen » et statut IBA de la zone concernée pas correctement pris en compte dans l'évaluation (p.ex. objectifs de la zone IBA à l'exemple de la perdrix grise),
- période hivernale pas analysée dans l'étude de l'avifaune,
- contestation du constat fait par le bureau d'études sur l'absence d'incidences significatives sur la zone Natura 2000 concernée par les experts,
- reproche de vouloir compenser des incidences en relation avec la zone IBA par le mécanisme compensatoire des éco-points,
- non-considération du chemin rural au sud-est dans le rapport d'évaluation et l'éco-bilan,
- réalisation de mesures compensatoires anticipées sur la propriété de la personne ayant soumis l'observation sans son accord.

Les remarques procédurales/générales donnent lieu aux explications suivantes :

- En ce qui concerne la procédure de consultation, il importe de noter que l'autorité compétente, d'après l'article 1 de la loi EIE, doit procéder à un examen de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations et en tenir compte dans sa conclusion motivée.
- D'après le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général, les communes sont habilitées à désigner des zones superposées. La commune de Reckange-sur-Mess a repris un couloir pour projet routier selon l'article 31 du prédit règlement grand-ducal dans son plan d'aménagement général (PAG). Il s'agit d'une servitude qui ne modifie pas le zonage (p.ex. zone verte) mais qui a comme vocation de garder libre de constructions les terrains visés par le couloir. Un tel couloir peut être défini par une autorité communale indépendamment des planifications à d'autres échelles (p.ex. plan directeur sectoriel à l'échelle nationale).

- Il ne découle pas clairement de l'observation soumise pourquoi le projet de contournement serait à considérer comme installation accessoire du projet de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange. Les deux projets fonctionnent de manière indépendante l'un de l'autre. Le projet de contournement a été évalué de manière détaillée dans la présente procédure EIE.
- Il est un fait qu'un projet de contournement a été autorisé une première fois en date du 21.1.2010 en vertu de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cette autorisation a été renouvelée le 28.3.2012 et le 24.5.2014. Cette dernière autorisation a été prorogée le 10.3.2016 et est caduque entretemps.
- La loi EIE n'impose pas l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de la consultation du public, ni à l'autorité compétente, ni au maître d'ouvrage.

Les remarques sur le contenu du rapport d'évaluation sont analysées au chapitre 4.2 dans les sous-chapitres dédiés aux facteurs environnementaux concernés.

## **4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations**

### **4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation**

En considérant les points évoqués dans les avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que les avis sur la première version du rapport, le rapport d'évaluation amendé peut être considéré comme complet. Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, plusieurs concepts et études ont été élaborés et les dossiers soumis comportent les documents et informations suivants :

- la présentation générale du projet sur base du projet du dossier de soumission préparé par TR-Engineering (version août 2021),
- l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 dans le « dossier Natura 2000 » élaboré par Efor-Ersa Ingénieurs-Conseils en date du 21.5.2021 (version 2.0),
- l'étude des incidences acoustiques de la réalisation du contournement élaborée par le bureau Atech de juin 2021,
- l'étude sur la qualité de l'air « Luftschadstoffgutachten, Bericht Nr M155968/01 » élaborée par le bureau d'études Müller BBM du 30.6.2020,
- les études de terrain relatives aux papillons (2020), reptiles (14.12.2020), amphibiens (15.12.2020) et muscardin (2.12.2020) élaborées par Efor-Ersa Ingénieurs-Conseils,
- l'étude avifaunistique « Avifaunistische Untersuchung – Bestandsbericht » du 19.10.2020 élaborée par le bureau d'études Eco-Rat,
- l'étude sur les chiroptères « Erfassung und Bewertung der Fledermausfauna im Planungsbereich der Umgehungsstrasse von Dippach-Gare » du 28.9.2020 élaborée par le bureau d'études ProChirop,

- le concept relatif aux mesures d'atténuation anticipées (CEF) « Beschreibung der Vermeidungs-und Verminderungsmassnahmen für den Artenschutz (CEF-Massnahmen)» de janvier 2021 élaboré par TR-Engineering,
- le bilan écologique « Biotopwertbilanzierung » actualisé en date du 1.7.2021 par le bureau d'études TR-Engineering,
- l'extrait du cadastre des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés ou assainis du 1.12.2020,
- l'étude sommaire de la déponie *Moultert* du 7.7.2021 par le Service géologique de l'Administration des Ponts & Chaussées, incluant e.a. les résultats du laboratoire Eurofins du 29.6.2021 (« Prüfbericht zu Auftrag 52104731 – AR-21-TI-003008-01),
- la note explicative sur le réaménagement hydraulique du *Moulterbaach* de juillet 2017 élaborée par le bureau d'études TR-Engineering,
- le document actualisé concernant la renaturation « Beschreibung der Gewässerumverlegung und -renaturierung sowie Anpassung der Wasserrückhaltungen im Rahmen des Baus der Umgehung Dippach – Anpassung der Biotopwertbilanzierung » élaboré en août 2021 par le bureau d'études TR-Engineering,
- le résumé non technique des informations transmises,
- la liste de référence précisant les sources des informations utilisées.

#### **4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation, les mesures et le suivi**

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation ainsi que les observations émises par les communes et le public. De ce fait, les messages clés sur les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes doivent être mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences du projet, sur base des informations et concepts énumérés au point 4.1. ci-avant ainsi que sur base de :

- la description et l'évaluation des incidences environnementales par facteur à analyser et par aires d'influence du projet ainsi que des effets cumulatifs avec d'autres projets,
- les mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les incidences notables,
- la planification des mesures d'atténuation anticipatives dites « CEF » et les mesures de compensation relatives à la mise en œuvre du projet,
- les avis émis dans le cadre de la phase « scoping » et du rapport d'évaluation des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3 de la loi EIE.

#### 4.2.1. Population et santé humaine<sup>1</sup>

##### Qualité de l'air

L'autorité compétente et l'Administration de l'environnement n'ont pas demandé d'étude spécifique à ce sujet dans l'avis « scoping » du 27.7.2020 vu la situation existante dans la zone du projet et vu qu'un dépassement des valeurs limites (NO<sub>2</sub>, PM<sub>10</sub>) n'est pas à attendre si le projet ne serait pas réalisé. Nonobstant, une étude spécifique a été mandatée par le maître d'ouvrage au bureau d'études Müller-BBM qui confirme le constat précité aussi bien en ce qui concerne la situation à l'intérieur de la localité de Dippach-Gare que sur le tracé du projet de contournement.

##### Bruit

En réaction à l'avis de l'autorité compétente du 27.7.2020, et en particulier aux exigences de l'Administration de l'environnement formulées dans le cadre de la phase dite « scoping », une étude acoustique actualisée réalisée par le bureau d'études Atech a été jointe au rapport d'évaluation.

Des précisions ont été demandées par les autorités précitées dans l'avis du 29.3.2021, notamment en ce qui concerne les dimensions et l'emplacement des éléments considérés pour atténuer la propagation du bruit et les incidences sonores sur la maison d'habitation sise à 1, op Kiekelt à Bettange-sur-Mess.

L'étude acoustique précisée (juin 2021) et le rapport d'évaluation adapté fournissent les précisions demandées en concluant à défaut d'une norme luxembourgeoise en la matière que les valeurs limites considérées en Allemagne sont respectées sur tous les points et que l'impact du projet sur la situation du bruit est positif.

Ce constat se base sur certaines prémisses relatives à l'aménagement des buttes faisant partie intégrante du projet, notamment en ce qui concerne leur positionnement et leur hauteur. Ces prémisses sont définies à la page 110 du rapport d'évaluation (chapitre 9.1.2) et sont reprises ci-dessous :

- butte en terre côté Est du projet, du PK 1020 à 1380, avec une hauteur de 2.5 m,
- butte en terre côté Ouest du projet, du PK 1250 à 1400, avec une hauteur de 3 m,
- butte en terre côté Est du projet, du PK 1740 à 1900, avec une hauteur de 2.5 m,
- butte en terre côté Ouest du projet, du PK 1695 à 1900, avec une hauteur de 3 m,
- butte en terre à côté de la zone de rétention à l'Ouest, du PK 1980 à 2300 avec une hauteur d'environ 1.5 m,
- butte en terre à l'Ouest au niveau du passage supérieur, du PK 2420 à 2530 avec une hauteur variable de 3 à 6 m,
- butte en terre côté Ouest, du PK 2600 à 2900 avec une hauteur de 3 m.

---

<sup>1</sup> L'analyse des facteurs environnementaux suit l'ordre de présentation dans le rapport d'évaluation.



L'avant-projet détaillé à élaborer par le maître d'ouvrage devra respecter ces mesures.

### Sécurité

Pas d'observations.

### Récréation

Pas d'observations spécifiques, il est renvoyé aux sous-chapitres « bruit » et « paysage ».

## **4.2.2. Biodiversité**

Dans son avis du 27.7.2020, l'autorité compétente a demandé de porter une attention particulière à la thématique de la biodiversité dans le rapport d'évaluation et ce à plusieurs niveaux :

- Natura 2000,
- espèces particulièrement protégées,
- maillage écologique,
- pollution lumineuse,
- bilan écologique.

Des études de terrain (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles, papillons, muscardin) de même qu'une évaluation des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ont été réalisées par des experts agréés.

En ce qui concerne le volet Natura 2000 en relation avec la zone de protection spéciale (ZPS) « Région du Lias moyen », l'autorité compétente a exigé dans son avis du 29.3.2021 des précisions sur la nature des incidences pour pouvoir conclure à l'absence d'incidences significatives. Dans son avis du 25.11.2021, l'absence d'incidences significatives sur base de l'évaluation amendée a été confirmée par l'autorité compétente.

Pour ce qui en est des observations résumées sous le point 3.2 de la présente conclusion motivée en relation avec le réseau Natura 2000, il y a lieu de noter que :

- Bien qu'il est juste que le règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale (ZPS) par lequel la ZPS LU0002017 « Région du Lias moyen » a été annulé par le tribunal administratif, l'Etat luxembourgeois est dans l'obligation de désigner par règlement grand-ducal la zone concernée et de veiller à l'intégrité de la zone concernée.
- C'est pour cette raison que des évaluations spécifiques ont été requises par rapport aux objectifs de conservation définis dans le règlement grand-ducal précité. Ces évaluations se basent sur une

étude de terrain avifaunistique, alors que les objectifs de la zone concernant l'avifaune. Malgré l'annulation du règlement grand-ducal ces objectifs restent pertinents.

- Contrairement à ce que prétend la personne ayant soumis l'observation, la perdrix grise a été considérée, ceci aussi bien dans l'étude de terrain du 19.10.2020 du bureau d'études Ecorat que dans l'évaluation Natura 2000 du 21.5.2021 du bureau d'études Efor-Ersa. S'il est juste que la zone « Région du Lias moyen » constitue dans son ensemble une zone propice pour l'espèce, il découle de l'étude de terrain que l'espèce n'a pas été détectée dans la partie de la zone concernée par le projet de contournement. De plus, les habitats typiques de l'espèce ne se trouvent pas dans la partie de la zone touchée par le projet de contournement.
- Finalement, il importe de constater que la prédite étude de terrain a été établie selon les règles de l'art en se focalisant sur la période de reproduction des oiseaux afin de pouvoir déterminer avec la précision requise les espèces présentes ainsi que la qualité fonctionnelle des terrains pour ces espèces. En outre, l'étude de terrain a été complétée, selon la pratique usuelle, notamment par des données existantes de la Centrale Ornithologique du Luxembourg.
- Au vu de ce qui précède, des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la zone peuvent être exclues et une analyse de solutions alternatives ne s'impose pas.

Les études relatives aux espèces protégées particulièrement ont mis en évidence des incidences nécessitant pour certaines espèces de papillons, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères des mesures spécifiques. Dans son avis du 29.3.2021, l'autorité compétente a confirmé la pertinence des mesures proposées dans la version finale du rapport d'évaluation.

Une grande partie de ces mesures est à réaliser sous forme de mesures d'atténuation anticipées à réaliser au préalable du chantier pour assurer la fonctionnalité écologique des sites détruits ou détériorés. Ces mesures anticipées ont fait l'objet d'une planification détaillée parallèlement à la finalisation du rapport d'évaluation dans le concept relatif aux mesures d'atténuation anticipées (CEF) « Beschreibung der Vermeidungs- und Verminderungsmassnahmen für den Artenschutz (CEF-Massnahmen) » de janvier 2021 élaboré par TR-Engineering et joint au rapport d'évaluation. Les surfaces destinées à accueillir lesdites mesures ont une superficie d'environ 10,6 hectares et se situent sur les territoires des communes de Dippach et de Reckange-sur-Mess.

Dans le contexte de la nécessité de réaliser des fouilles et sondages archéologiques et afin de coordonner ces mesures avec les mesures d'atténuation anticipées précitées, une autorisation en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) a été émise en date du 22.2.2021 (référence 97626) et modifiée le 20.10.2021, pour la mise en œuvre desdites mesures selon le concept précité. Dans cette même logique, une autorisation relative à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau a été délivrée pour les mesures d'atténuation anticipées en date du 22.12.2021 (référence EAU/AUT/21/0183).

Ces autorisations concernent uniquement la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées et ne constituent pas une autorisation pour la destruction de biotopes, d'habitats d'espèces respectivement de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces particulièrement protégées.

En outre, ces mesures doivent être réalisées le plus tôt possible et évaluées en ce qui concerne leur mise en œuvre et fonctionnalité selon les modalités imposées par les autorisations.

Complémentairement aux mesures d'atténuation anticipées, les mesures spécifiques développées dans le rapport d'évaluation sont à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet. Ces mesures peuvent être résumées comme suit :

- limitation de la circulation en phase « chantier » sur le tracé du projet routier et mise en place de clôtures pour protéger les éléments naturels adjacents,
- enlèvement des plantes d'oseilles avant la ponte (mai ou juillet) avant le début des travaux de terrassement (mesure complémentaire pour le grand cuivré),
- mise en place de clôtures mobiles de protection d'amphibiens pendant la phase chantier et éviter que les amphibiens en migration s'installent dans la zone du projet,
- mise en place d'un système permanent de guidage des amphibiens des deux côtés de la route en phase d'exploitation,
- mesures d'effarouchement en relation avec le lézard des murailles et le lézard vivipare entre mars et fin septembre, respectivement règlementation de la période d'intervention sur les surfaces concernées par les deux espèces,
- plantations sur les talus de la nouvelle route (oiseaux, chiroptères, paysage, maillage,...),
- défrichements à réaliser en hiver avec analyse préalable des arbres à feuillage caduque d'une circonférence de plus de 200 cm pouvant servir de gîte d'hiver pour les chiroptères,
- mise en place de 3 nichoirs à chauve-souris sur un arbre à feuillage caduque d'une circonférence de tronc de plus de 100 cm à proximité de toute arbre défriché d'une même circonférence,
- création d'un couloir sombre sous le pont ferroviaire pour assurer la fonction de couloir de vol des chiroptères,
- mise en place de plantations d'anti-éblouissements et de guidance (mesures d'assistance au survol « hop over ») pour les chauves-souris à certains endroits (nouveau pont pour chemin rural, terrains de chasse essentiel au sud et au nord du projet routier),
- limitation de l'éclairage public aux deux giratoires avec orientation des réflecteurs vers le sol et des sources lumineuses respectueuses des insectes et chauves-souris,
- adaptation des passages (largeur / hauteur minimale de 60 cm) en-dehors de la partie centrale recouverte d'eau pour permettre au blaireau (et d'autres mammifères de taille équivalente) d'utiliser les ponceaux.

Pour ce qui en est des observations résumées sous le point 3.2 de la présente conclusion motivée en relation avec les mesures compensatoires anticipées, il y a lieu de noter que:

- Toutes les mesures compensatoires anticipées sont à réaliser sur des terrains à disposition du maître d'ouvrage. Si des échanges ou ventes de terrains visés par le concept des mesures d'atténuation du bureau d'études TR-Engineering de janvier 2021 et autorisées par le MECDD dans l'autorisation du 22.2.2021 auraient eu lieu entretemps, le maître d'ouvrage devra développer dans les meilleurs délais un concept amendé à soumettre à autorisation au ministre.

En ce qui concerne le maillage écologique, les auteurs du rapport d'évaluation concluent qu'un corridor Nord-Sud au niveau local sera détérioré par le projet, surtout entre la rue « Op Kiekelt » et la cité « Haard ». Des mesures de plantations s'imposent à plusieurs endroits (lien à faire avec les

mesures pour les espèces protégées particulièrement). Dans la partie centrale, la renaturation du *Moulterbaach* et la conservation de la ripisylve permettent de limiter les incidences sur le maillage écologique.

La thématique de l'éclairage est abordée ci-avant dans le sous-chapitre dédié aux espèces particulièrement protégées.

Dans son avis du 27.7.2020 (avis « scoping ») l'autorité compétente a demandé d'intégrer un bilan écologique (écopoints) dans le rapport d'évaluation. En plus, il a été recommandé d'élaborer un concept de compensation à réaliser sur place au lieu de viser un paiement dans le pool compensatoire, et ce dans le respect des exigences de l'article 63.3 de la loi PN. Le bilan écologique présenté dans la première version du rapport d'évaluation a été adapté par la suite dans la version finale du rapport d'évaluation. Pour éviter toute confusion, il est à préciser que la version finale du rapport d'évaluation comprend des chiffres contradictoires en ce qui concerne les éco-points à compenser. Il importe de se référer au bilan présenté à la page 73 (chapitre 7.3.2.3). Ainsi, 2.721.980 éco-points sont à compenser. Les auteurs du bilan mentionnent à juste titre que les éco-points générés par la réalisation des mesures d'atténuation anticipées (environ 1.606.081), de même que les mesures compensatoires réalisées in-situ (environ 464.783) peuvent être valorisés pour améliorer le bilan écologique.

Compte tenu du fait que le rapport d'évaluation ne définit pas de manière claire les mesures compensatoires in-situ prises en compte et qu'il importe de considérer l'ensemble des mesures de plantation proposées dans le même rapport (p.ex. paysage, maillage écologique, espèces protégées particulièrement – mesures d'atténuation anticipées/autres mesures), et conformément aux avis du 29.3.2021 et 25.11.2021, il importe de fournir dans l'avant-projet détaillé un concept de synthèse de l'ensemble des mesures d'atténuation, d'atténuation anticipées et compensatoires ainsi que par un bilan écologique définitif.

Pour ce qui en est des observations résumées sous le point 3.2 de la présente conclusion motivée en relation avec le bilan écologique, il y a lieu de noter :

- Comme constaté ci-avant, le projet n'a pas d'incidences significatives sur la zone Natura 2000, de manière à ce que des mesures compensatoires selon l'article 33 de la loi PN ne s'imposent pas. Cependant, des mesures d'atténuation anticipées s'imposent pour certaines espèces protégées particulièrement, dont également certaines espèces d'oiseaux (article 27 de la loi PN). La mise en place anticipée de ces mesures a été autorisée le 22.2.2021 (référence 97626 – loi PN) sans que cette autorisation ne constitue une autorisation pour la construction du projet ou la destruction d'éléments naturels. Les mesures d'atténuation anticipées ne sont donc pas réglées par un paiement dans le pool compensatoire. Toutefois, les éco-points générés par la mise en œuvre des différentes mesures d'atténuation anticipées peuvent être comptabilisés dans le bilan écologique global du projet.
- L'observation quant à la localisation du chemin rural au sud-est non considéré, ni dans le rapport d'évaluation, ni dans l'éco-bilan, n'est pas suffisamment précise pour pouvoir l'apprécier. La zone du projet définie sur plusieurs représentations cartographiques dans le rapport d'évaluation est identique et est également à la base du bilan écologique. Néanmoins, pour éviter toute incertitude, il est recommandé de vérifier la cohérence de la zone du projet

dans le concept de synthèse des mesures et le bilan définitif au niveau de l'avant-projet détaillée.

#### 4.2.3. Terres et sol

Dans la phase « scoping » un bilan des terres excavées et de leur réutilisation de même qu'une évaluation du terrain remodelé, en relation avec l'intégration paysagère, ont été demandés par les autorités. En outre, l'Administration de l'environnement a exigé des précisions en relation avec la décharge *Moultert*.

Dans le rapport d'évaluation final, les points précités sont adressés de manière plus concrète pour mettre en évidence un bilan des masses relativement équilibré rendant nécessaire l'apport de quelques 40.000 m<sup>3</sup> de terre dont la qualité reste encore à définir au niveau de l'avant-projet détaillé.

En ce qui concerne la décharge, l'étude sommaire jointe au dossier permet de caractériser la décharge et les déchets y déposés. La décharge est directement touchée par la réalisation du projet (p.ex. collecteur eaux mixte, fossé trapézoïdal, butte en terre) et indirectement par le déplacement du lit du cours d'eau *Moulterbach*.

Il est indispensable de développer des mesures de gestion précises au niveau de l'avant-projet détaillé, notamment en phase chantier, pour éviter, réduire ou prévenir des incidences environnementales déclenchées par un réaménagement de la décharge *Moultert* (voir également le chapitre 5 de la présente conclusion en ce qui concerne les autorisations requises).

#### 4.2.4. Eau

En ce qui concerne le facteur « eau », le projet de contournement était à évaluer notamment par rapport aux aspects « eaux de surface », « évacuation et traitement des eaux pluviales » ainsi que « eaux souterraines et eau potable ». Il est à noter que le projet ne se situe ni dans une zone de protection de captages utilisée pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existante aux fins précitées, ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Dans les avis du 29.3.2021 et du 25.10.2021 sur la première et la version finale du rapport d'évaluation, l'autorité compétente s'est rallié aux avis de l'Administration de la gestion de l'eau et a demandé une adaptation du projet de renaturation de la *Moulterbaach*, des précisions sur l'aménagement des bassins de rétention et une étude géotechnique permettant de statuer sur la présence ou non d'une nappe d'eaux souterraines à faible profondeur.

Le concept de réaménagement adapté de la *Moulterbaach* a été adapté dans la procédure EIE et l'éco-bilan y relatif a été modifié en conséquence, incluant la dernière version des plans de réaménagement (document « Beschreibung der Gewässerumverlegung und -renaturierung sowie Anpassung der

Wasserrückhaltungen im Rahmen des Baus der Umgehung Dippach – Anpassung der Biotopwertbilanzierung » élaboré en août 2021 par le bureau d'études TR-Engineering).

Tel que précisé dans l'avis du 16 mars 2021 de l'Administration de la gestion de l'eau, intégré dans l'avis du 29.3.2021 de l'autorité compétente, et au vu du constat qu'un certain pourcentage des eaux pluviales ne passe pas par un bassin de rétention aménagé selon les conditions développées dans le prédit avis, respectivement que le volume de rétention ne semble pas être suffisant, toutes les eaux pluviales en provenance de surfaces imperméabilisées par le projet doivent impérativement passer par un bassin de rétention d'une capacité suffisante avant de rejoindre le cours d'eau récepteur.

Au vu du degré de détail des informations présentées dans la version finale du rapport d'évaluation, respectivement de la conception du projet à la base du prédit rapport, il est indispensable d'intégrer les informations suivantes dans l'avant-projet détaillé du projet:

- la conception détaillée du réaménagement de la *Moulterbaach* et de l'évacuation des eaux pluviales dans le contexte du réaménagement, à savoir
  - des plans de principe et de détail du réaménagement complétés par une note détaillée,
  - des plans de principe et de détail des ouvrages hydrauliques (fossés, bassins de rétention,...) complétés par une note reprenant les calculs hydrauliques,
- la conception détaillée de l'assainissement du projet de contournement (gestion des eaux pluviales) incluant des plans de principe et de détail ainsi que des coupes (etc.) de l'assainissement de la voirie, des ouvrages et des ouvrages hydrauliques complétés par une note détaillée,
- une étude géotechnique.

Il est à noter que tous les travaux impactant la gestion de l'eau dans le cadre de la réalisation du projet de contournement comme, par exemple, l'adaptation d'un réseau d'assainissement, la connexion à un réseau d'assainissement existant, etc. sont à préciser dans l'avant-projet détaillé.

#### **4.2.5. Air et Climat**

##### Air

Voir sous-chapitre « Qualité de l'air » dans le chapitre 4.2.1 dédié à la « population et santé humaine

##### Climat et Microclimat

Sur demande de l'autorité compétente lors de la phase « scoping » le rapport d'évaluation comprend une appréciation qualitative des incidences du projet sur le climat et le microclimat. En conclusion, le projet contribuera à une augmentation locale des amplitudes thermiques au niveau local dès la phase « chantier » et les incidences sur le climat dépendront de l'évolution du trafic et du parc automobile. Le projet contribue principalement à un transfert du trafic de l'intérieur de la localité vers le tracé en bordure de la localité, une évaluation quantifiée n'a pas été exigée.

#### **4.2.6. Biens matériels et patrimoine culturel**

Il découle de l'avis du CNRA du 5.6.2020 dans la phase « scoping » que le projet traverse des terrains d'une très haute sensibilité archéologique et que des fouilles archéologiques (lieu-dit *Réissenger Klaus*) respectivement des sondages (lieux-dits *Géischleedchen, Moultert, a Kiekelt, an de Gëlden, an de Weieren, Laanguecht, am Ziifenäerdchen et am Härbiereg*) sont à réaliser.

Il est précisé dans l'avis sur la première version et la version finale du rapport d'évaluation que les sondages archéologiques précités devront considérer l'ensemble des terrains touchés par le projet, donc, par exemple, également les terrains réservés au chantier ou aux bassins de rétention ainsi que tout terrain accueillant des infrastructures temporaires ou définitives liées au projet.

Les sondages et fouilles archéologiques ont été autorisés (voir chapitre 4.2.2 de la présente conclusion motivée en ce qui concerne les mesures d'atténuation anticipées) et la première phase des sondages a été réalisée en octobre 2021. Par courrier du 29.11.2021 du CNRA, l'autorité compétente a été informée qu'aucun site archéologique n'a été découvert lors de la première phase des sondages et que la contrainte archéologique est levée sur le terrain sondé. Toutefois, des découvertes fortuites pendant les travaux de terrain sont à communiquer immédiatement aux instances compétentes (INRA, service du suivi archéologique et de l'aménagement du territoire).

#### **4.2.7. Paysage**

Dans son avis dans la phase « scoping », l'autorité compétente a demandé d'accorder une attention particulière à l'évaluation de l'intégration paysagère et topographique du projet, et ce à une échelle suffisamment fine pour pouvoir distinguer les points sensibles d'un point de vue paysager.

En réponse à l'avis de l'autorité compétente du 29.3.2021, le rapport d'évaluation a été complété par une présentation des trois ensembles paysagers identifiés le long du tracé, des visualisations de certaines situations caractéristiques et une analyse plus fine de la visibilité alors que les mesures d'atténuation restent encore à un niveau sommaire. Les auteurs mettent cependant à juste titre en évidence un point de vue sensible au sud-est de la cité « *Haard* ».

De ce fait, compte tenu du point 2.7.3 de l'avis du 29.3.2021 repris au point 1.1 dans l'avis du 25.11.2021, il est indiqué de préciser au niveau de l'avant-projet détaillé du projet les mesures d'intégration paysagère (p.ex. modelage final des talus, plantations, succession libre, végétation à conserver pour des raisons paysagères, ...).

## **5. Conclusion et prochaines étapes**

Considérant les aspects environnementaux du projet de contournement et compte tenu

- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du 27.2020 et du document soumis à cette fin par le maître d'ouvrage,
- du contenu du rapport d'évaluation du 21.12.2020, soumis pour avis le 22.1.2021, et de l'avis du 29.3.2021,
- de la version amendée du rapport d'évaluation du 23.8.2021, soumis pour avis le 27.9.2021, et de l'avis du 25.11.2021 et
- de l'analyse qui précède

la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet du contournement de Dippach-Gare est désormais achevée. Les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures proposées dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la présente conclusion motivée, sont à intégrer et préciser dans l'avant-projet détaillé (article 15 de la loi EIE)

Le dossier, incluant la présente conclusion motivée, est à soumettre au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage conformément à l'article 15 de la loi EIE. La décision à prendre par le Gouvernement en Conseil intègre la conclusion motivée.

D'après le même article 15 de la loi EIE, la décision précitée ainsi que la conclusion motivée sont à mettre à disposition du public par le maître d'ouvrage.

Sur cette base, le maître d'ouvrage devra soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions l'avant-projet détaillé afin que le ministre puisse arrêter les mesures compensatoires (article 16 de la loi EIE) et les conditions d'exploitation et d'aménagement (article 17 de la loi EIE).



La décision du ministre sur les conditions d'exploitation et d'aménagement intègre également la conclusion motivée (article 17 de la loi EIE).

Alors que la procédure d'autorisation du projet du contournement Dippach-Gare devra suivre les modalités du chapitre 1, section 2 de la loi EIE, le projet est dispensé, conformément à l'article 19 de la même loi EIE, des autorisations exigées par :

- la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Etant donné que le projet du contournement Dippach-Gare aura des incidences sur la déponie *Moultert* et vu que la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ne fait pas partie des lois visées par la dispense de l'article 19 de la loi EIE, une autorisation spécifique est requise selon les modalités de la précitée loi de 2012.

Vu l'autorisation émise pour la réalisation des mesures d'atténuation anticipées le 22.2.2021 et modifiée le 20.10.2021 (article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018) et celle émise en date du 22.12.2021 (loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau) dans le même contexte, la décision à prendre en vertu des articles 16 et 17 de la loi EIE devra prendre en compte les prédites autorisations.

La présente conclusion motivée est valable pendant un délai de cinq ans, délai qui peut être prolongé par l'autorité compétente de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage (article 20 de la loi EIE).

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Joëlle Welfring

Annexe 1 : autres autorités consultées dans le cadre de la procédure EIE

Copie pour information : Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

**Annexe 1 :****Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement  
(art. 7 de la loi modifiée EIE du 15 mai 2018) – Tableau récapitulatif**

<b>N° Dossier: 96281</b>						
<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>		<b>Rapport</b>		<b>Rapport amendé</b>	
<b>Date Transmis:</b>	<b>29.5.2020</b>		<b>3.2.2021</b>		<b>6.10.2021</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD	oui	voir avis MECDD	oui	24/03/2021	oui	voir avis MECDD
Administration de la gestion de l'eau	oui	6/07/2020	oui	16/03/2021	oui	12/11/2021
Administration de l'environnement	oui	10/07/2020	oui	18/03/2021	oui	22/11/2021
MEAT - Département de l'aménagement du territoire	oui	10/07/2020	oui	16/03/2021	non	
Ministère de la Culture	oui	voir CNRA	oui	18/03/2021	oui	21/10/2021
Centre national de recherche archéologique	oui	10/06/2020	oui	08/03/2021	oui	21/10/2021
Commune Dippach	oui	06/07/2020	oui	17/03/2021	non	
Commune Reckange	oui	/	oui	17/03/2021	non	